



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

29 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 29 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ SHRU N° 2019-63	26.07.2019	Arrêté DRIHL/SHRU n° 2019-63 du 26 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à la « SEM LA GARENNE-COLOMBES » pour l'acquisition d'un bien sis 63, Boulevard de la République, à La Garenne-Colombes.	3
DRIHL/ SHRU N°2019-64	29.07.2019	Arrêté DRIHL/SHRU n° 2019-64 du 29 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à « HAUTS-DE-SEINE HABITAT » pour l'acquisition d'un bien sis 36, rue Charles Chefson, à BOIS-COLOMBES	5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2019-63 du 26 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à la « SEM LA GARENNE-COLOMBES » pour l'acquisition d'un bien sis 63, Boulevard de la République, à La Garenne-Colombes.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et le L.213-2 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2017-099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Garenne-Colombes ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2006, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Garenne-Colombes le 16 mai 2019, portant sur le bien situé au 63, boulevard de la République, cadastré section K-112 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques daté du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme donne compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence, pris en application de l'article L 320-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que la « SEM LA GARENNE COLOMBES » en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux a vocation à se porter acquéreur du bien situé au 63, Boulevard de la République à La Garenne-Colombes, cadastré section K-112 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à La Garenne-Colombes, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai légal est de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été réceptionnée par lettre recommandée, par le propriétaire le 19 juin 2019 suspendant ce délai légal, et que cette visite a eu lieu le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de pièces complémentaires a été faite au propriétaire le 17 juin 2019, suspendant le délai légal jusqu'à réception des pièces demandées, et que l'ensemble des pièces demandées n'avaient pas été réceptionnées le 22 juillet 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption sur la section cadastrée K 112 de la commune de La Garenne-Colombes, comprenant un immeuble de rapport situé au 63, boulevard de la République - 67, rue Sartoris - Avenue Joffre, est délégué à la « SEM LA GARENNE-COLOMBES » en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 26 juillet 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce de

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2019-64 du 29 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à « HAUTS-DE-SEINE HABITAT » pour l'acquisition d'un bien sis 36, rue Charles Chefson, à BOIS-COLOMBES

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. Pierre SOUBELET ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2017-0096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 21 décembre 1987, 16 mai 1988, 26 septembre 2000 et 23 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Bois-Colombes ;

VU le plan local d'urbanisme de Bois-Colombes approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 juin 2007, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Bois-Colombes le 13 juin 2019, portant sur le bien situé à BOIS-COLOMBES au 36, rue Charles Chefson, cadastré section F 0008 et un box lot de copropriété n°18 dépendant d'un immeuble sis à BOIS-COLOMBES 35 rue Adolphe Guyot, cadastré section F 0033 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme donne compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence, pris en application de l'article L 320-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que HAUTS-DE-SEINE HABITAT, en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur du bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Bois-Colombes, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai légal est de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT que ce délai légal peut être interrompu pour l'organisation d'une visite du bien et par une demande de pièces complémentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption sur les sections cadastrées F 0008 et F 0033 de la commune de BOIS-COLOMBES, comprenant respectivement une maison de rapport et un terrain sur lequel ont été édifiés un bâtiment et un pavillon, situés au 36, rue Charles Chefson d'une part, et d'autre part un box correspondant au lot de copropriété n°18 dans un ensemble immobilier situé au 35, rue Adolphe Guyot, est délégué à HAUTS-DE-SEINE HABITAT en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 29 juillet 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>